

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

## ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2134

présenté par

Mme Rousseau, M. Peytavie, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Lucas-Lundy,  
Mme Pasquini, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Taillé-Polian, Mme Arrighi, Mme Batho et  
Mme Garin

-----

**ARTICLE 7**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Cette demande peut être formulée, conformément au 5° de l'article L. 1111-12-2, par l'intermédiaire de directives anticipées ou de sa personne de confiance, ce qui ne donne pas lieu à l'application de l'article 19 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de vie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli des député.es membres du groupe LFI-NUPES et soutenu par les député.es écologistes vise à la prise en compte des directives anticipées et de la personne de confiance dans le processus d'aide à mourir lorsque la personne n'est plus en capacité de s'exprimer.

En effet, comme cela a été relevé par nombre de personnes et représentant-es d'associations auditionnées par la commission spéciale lors de ses travaux préparatoires (CESE, ADMD, Le Choix, France assos santé) le droit à l'aide à mourir, pour que toutes et tous puissent y recourir sans rupture d'égalité, doit pouvoir être anticipé, sinon il n'est pas effectif, notamment pour les personnes qui souffrent de maladies dégénératives les empêchant de s'exprimer à partir d'un certain stade de la maladie. Pour cela, la décision d'exercer ce droit doit pouvoir reposer sur des directives anticipées rédigées par la personne avant que ce stade ne soit atteint, ou sur une personne de confiance désignée préalablement par la personne concernée. C'est pourquoi nous proposons de prévoir la prise en compte de ces directives et de l'intermédiation de la personne de confiance, dans la définition de la procédure permettant de faire la demande d'accès à l'aide à mourir, telle que prévue par les dispositions de l'article 7.

Pour garantir la recevabilité financière de cet amendement, il est prévu que l'article 19 ne s'applique pas lorsque la manifestation de la volonté est exprimée par l'intermédiaire de directives anticipées ou par une personne de confiance. L'intention n'est toutefois pas d'exclure la prise en charge du droit à l'aide à mourir. Le gouvernement est donc appelé à lever le gage par un sous-amendement.

Cet amendement a été rédigé à partir d'une proposition de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD).